



NUMÉRO 7
RÉV MARS 2014



Directive de pratique

Échange d'observations

Application

1. La présente directive s'applique aux enquêtes menées au stade de l'arbitrage en vertu de l'article 7 du *Code de procédure*.

Renseignements généraux

2. L'arbitre peut divulguer aux autres parties à l'appel les observations qu'une partie a faites, sauf s'il juge inapproprié de le faire.

Demande de non-divulgaration

3. Les parties qui présentent des observations doivent préciser quels éléments de leurs observations elles ne veulent pas que l'arbitre divulgue.
4. Les parties qui demandent que certains éléments de leurs observations ne soient pas divulgués doivent expliquer clairement et en détail les motifs de leur demande, en tenant compte des critères énoncés ci-dessous.

Critères de non-divulgaration

5. L'arbitre peut ne pas divulguer certains renseignements contenus dans les observations d'une partie dans les circonstances suivantes :

- a) la divulgation de ces renseignements révélerait la substance d'un document qui peut faire l'objet d'une exception ou d'une exclusion;
 - b) ces renseignements seraient soumis à une exception s'ils étaient contenus dans un document assujéti à la *Loi*;
 - c) ces renseignements ne devraient pas être divulgués aux autres parties pour toute autre raison.
6. Aux fins de l'alinéa 5 c), l'arbitre tient compte des critères suivants :
 - (i) la partie a fourni les renseignements au Bureau du commissaire en étant assurée qu'ils ne seraient pas divulgués aux autres parties;
 - (ii) la confidentialité est essentielle au maintien d'une relation satisfaisante entre le Bureau du commissaire et la partie concernée;
 - (iii) de l'avis de la communauté, la relation doit être traitée avec diligence;
 - (iv) le préjudice que subirait la relation à cause de la divulgation des renseignements est plus important que les avantages qui découleraient du règlement approprié de l'appel.